

Loi n ° 2000-627 du 6 juillet 2000

(Président de la République ; Economie, Finances et Industrie ; Intérieur ; Education nationale ; Jeunesse et Sports ; Outre-mer ; Budget)

Organisation et promotion des activités physiques et sportives.

NOR : MJSX9900111L

Art. 56. - Une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.

(JO du 8 juillet 2000.)